

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 mars 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 mars 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Mertzig Romain, échevin ; Becker Romain, conseiller (excusés).

4.5.	Administration générale Règlement communal relatif à l'octroi d'une subvention dans le cadre de l'achat d'un vélo conventionnel ou d'un cycle à pédalage assisté (Pedelec25)	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Revu son adhésion du 7 mars 1994 au 'pacte-climat' des villes européennes avec les peuples indigènes des forêts tropicales humides en vue de la sauvegarde de l'atmosphère terrestre ;

Revu sa décision du 1^{er} avril 1996, par laquelle il a adopté la convention « Klimabündnis Lëtzebuerg » ;

Revu sa décision du 21 septembre 2020, par laquelle il a adopté le règlement communal relatif à l'octroi d'une subvention dans le cadre de l'achat d'un cycle à pédalage assisté ;

Revu sa décision du 21 juin 2021, par laquelle il a approuvé le contrat pacte climat 2.0 ;

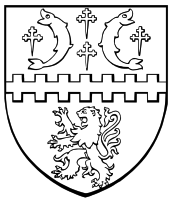
Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins suggérant d'élargir l'engagement écologique communal par l'ajout d'une nouvelle subvention destinée à promouvoir aussi l'achat de vélos conventionnels, au lieu de subventionner uniquement les cycles à pédalage assisté neufs (Pedelec25), et de promouvoir ainsi d'avantage le recours aux moyens de mobilité douce ;

Vu l'avis de la commission des finances, du budget et des règlements du 8 septembre 2020 ;

Vu le crédit de 10.000,00 euros figurant à l'article 3.590.648120.99001 du budget de l'exercice 2022, lequel est destiné à l'octroi de subventions pour l'achat de vélos conventionnels respectivement de cycles à pédalage assisté (Pedelec25) ;

Vu la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;



Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e le règlement communal comme suit :

Règlement communal relatif à l'octroi d'une subvention dans le cadre de l'achat d'un vélo conventionnel ou d'un cycle à pédalage assisté (Pedelec25)

Article 1^{er} – Objet

Il est accordé une subvention pour l'acquisition soit d'un vélo conventionnel neuf sans pédalage assisté, soit d'un cycle à pédalage assisté neuf (Pedelec25)*, vélo enfant compris.

* Conformément au code de la route, le terme "cycle à pédalage assisté" désigne un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique. Dans le but d'assurer la cohérence avec la définition communautaire du cycle à pédalage assisté, la puissance du moteur électrique et la vitesse à laquelle l'alimentation du moteur est interrompue sont adaptées et fixées respectivement à 0,25 kW et à 25 km/h.

Article 2 – Bénéficiaires

La subvention est allouée à toute personne physique domiciliée sur le territoire de la commune de Pétinge acquérant un vélo conventionnel neuf ou un cycle à pédalage assisté neuf.

Article 3 – Montant

Le montant de la subvention est fixé à 10% du prix d'achat avec un maximum de 200,00 euros par personne et par vélo conventionnel neuf ou par cycle à pédalage assisté neuf.

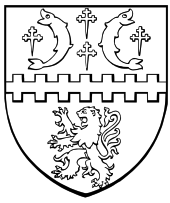
Article 4 – Modalités d'octroi

La demande pour l'obtention de la subvention est à introduire au plus tard 6 mois après l'achat (date de la facture faisant foi) et moyennant le formulaire mis à disposition par le service de l'environnement de l'administration communale.

La demande doit contenir les pièces justificatives suivantes :

- une copie de la facture avec les mentions suivantes : nom et adresse de l'acheteur ; la date de l'achat,
- une preuve de paiement.

Uniquement une des deux subventions, soit une subvention pour l'acquisition d'un vélo conventionnel neuf, soit une subvention pour l'acquisition d'un vélo à pédalage assisté neuf, peut être accordée par personne et par période de 10 ans. Les subventions ne sont donc pas cumulables. Elles sont également non cumulables avec une participation accordée par une autre commune.



Article 5 – Remboursement de la subvention

La subvention est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration.

Article 6 – Contrôle

L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour être en mesure de contrôler le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et sont éligibles les acquisitions réalisées après le 1^{er} avril 2022.

Article 8 – Disposition transitoire

Toute personne ayant acheté un vélo conventionnel neuf six mois avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à savoir entre le 1^{er} octobre 2021 et le 31 mars 2022, peut déposer sa demande jusqu'au 30 septembre 2022 (date de la facture faisant foi).

Article 9 – Disposition abrogatoire

Le présent règlement communal abroge les règlements communaux antérieurs en la matière.

- - -

Transmet la présente pour information à l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 29 mars 2022

Le secrétaire,

Le président,